

Fiche de jurisprudence

ICPE

Compétence limitée du juge judiciaire saisi de troubles anormaux de voisinage

À retenir :

Saisi sur le fondement de troubles anormaux de voisinage d'une ICPE, le juge judiciaire peut se prononcer sur les dommages et intérêts ainsi que sur des mesures propres à faire cesser le préjudice, à condition que ces dernières ne soient pas contraires aux prescriptions édictées par l'administration au titre de la police spéciale des ICPE. En l'occurrence, le juge judiciaire est incompétent pour se prononcer sur l'enlèvement d'éoliennes régulièrement autorisées au motif que leur implantation et leur fonctionnement seraient à l'origine d'un préjudice visuel esthétique et de nuisances sonores.

Références jurisprudence

[Cour de Cassation, 25 janvier 2017, 15-25526](#)

Précisions apportées

Deux parcs éoliens constitués chacun de 5 aérogénérateurs, régulièrement autorisés (procédure du permis de construire en vigueur à ce moment-là, avec étude d'impact et enquête publique), sont mis en service en juillet 2007.

La juridiction judiciaire est saisie de troubles anormaux de voisinage pour obtenir l'enlèvement des éoliennes et le paiement de dommages et intérêts.

La cour d'appel déclare l'incompétence du juge judiciaire concernant la demande de démontage et d'enlèvement des éoliennes, et sursoit à statuer, dans l'attente de la décision du juge administratif, sur les demandes d'indemnisations relatives au trouble anormal de voisinage.

La Cour de cassation, confirmant l'arrêt de la cour d'appel, constate que les installations sont soumises à un régime spécial, celui des installations classées pour la protection de l'environnement, et rappelle les principes de séparation des autorités administratives et judiciaires :

*« les tribunaux judiciaires ont compétence pour se prononcer tant sur les dommages-intérêts à allouer aux tiers lésés par le voisinage d'une telle installation classée que sur les mesures propres à faire cesser le préjudice que cette installation pourrait causer dans l'avenir, **à condition que ces mesures ne contrarient pas les prescriptions édictées par l'administration en vertu des pouvoirs de police spéciale qu'elle détient** ; que le principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires s'oppose, en effet, à ce que le juge judiciaire substitue sa propre appréciation à celle que l'autorité administrative a portée sur les dangers ou inconvénients que peuvent présenter ces installations, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. »*

Ainsi, le juge judiciaire ne peut, sur le fondement des troubles anormaux de voisinage, prendre une décision qui reviendrait à s'immiscer dans la police des installations classées, et « annuler » l'autorisation administrative délivrée, cette compétence appartenant au juge administratif.

Référence : 4260-FJ-2018

Mots-clés : [éolien](#), [ICPE](#), [compétence judiciaire](#), [troubles anormaux de voisinage](#)